



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2019-056

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2019

Sommaire

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

33-2019-01-14-018 - Délégation de signature - Décision n° 2019-22 - Pierre-Jean
WARNITZ (6 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-04-11-003 - Arrêté portant interdiction de manifester sur certaines voies et
espaces publics de la ville de Bordeaux à l'occasion d'appels à rassemblement le samedi
13 avril 2019 (3 pages)

Page 10

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

33-2019-01-14-018

Délégation de signature - Décision n° 2019-22 -
Pierre-Jean WARNITZ

**Direction Générale
Pôle administratif – Fondation Sabatié**

DECISION N° 2019 - 22

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Libourne, nommé par arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion du 22 mars 2018, en qualité de Directeur des centres hospitaliers de Libourne, de Sainte-Foy-la-Grande et de l'E.H.P.A.D. de Coutras, et installé dans ses fonctions le 1^{er} mai 2018,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992, modifié, relatif à la délégation de signature des directeurs,

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,

Vu la Décision du 13 juin 2013 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean WARNITZ,

Vu la convention de direction commune avec l'E.H.P.A.D. de Coutras du 30 juin 2002 ;

Vu la convention de direction commune avec le centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande du 22 décembre 2005 ;

Vu la décision 2015-237 relative à la création de la direction du système d'information et des technologies de santé en date du 13 octobre 2015

Vu la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016,

Vu la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de bordeaux de M. Pierre Jean WARNITZ, Directeur du Système d'information et des Technologies de Santé au Centre hospitalier de Libourne,

Vu la délégation de signature n° 2018/019/DS consentie à M. Pierre Jean WARNITZ dans le cadre de la mise à disposition susmentionnée,

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision N° 2018-43 du 12 mars 2018 est rapportée.

ARTICLE 2 : Monsieur Pierre-Jean WARNITZ, exercera les fonctions de Directeur du Système d'Information et des Technologies de Santé, pour les Centres hospitaliers de Libourne et de Sainte-Foy-La-Grande, et pour l'EHPAD de Coutras.

ARTICLE 3 : Monsieur Pierre-Jean WARNITZ veille à la fonctionnalité, à la continuité, et à la sécurité du système d'information, et des équipements bio médicaux, des centres hospitaliers de Libourne et de Sainte-Foy-La-Grande, et de l'EHPAD de Coutras.

Il veille à la qualité du service rendu dans ses domaines de compétences. Il prend et propose les mesures nécessaires pour parvenir aux objectifs de fonctionnalité, de continuité, et de qualité du système d'information. Il est responsable du respect des délais et des dotations budgétaires pour les projets conduits dans le champ de ses compétences, qu'il s'agisse du système d'information ou des technologies de la santé.

ARTICLE 4 : Conformément à la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Pierre Jean WARNITZ et à la délégation de signature n°2018/019/DS qui lui est consentie dans ce cadre, M. Pierre Jean WARNITZ :

- Est mis à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux à hauteur de 10% de son temps de travail pour assurer la mise en œuvre de la fonction achat mutualisée du groupement hospitalier de territoire Alliance de Gironde.
- Exerce la mission de copilote de la filière « SIH » conformément à la fiche de poste intitulée « Pilote de filière GHT 33 » annexée à cette convention de mise à disposition.

ARTICLE 5 : Monsieur Pierre-Jean WARNITZ, reçoit délégation pour signer tout document entrant dans le champs de ses fonctions de Directeur du Système d'Information et des Technologies de Santé et pour exercer son autorité hiérarchique sur les personnels affectés aux services dont il a la charge.

Dans les limites de son champ de compétence et sans contradiction avec la délégation consentie au titre de la mise en œuvre de la fonction achat mutualisée du groupement hospitalier de territoire de Gironde qui prévaut en cas de litige, cette délégation de signature s'étend :

- Aux marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des groupements d'Achat Publics jusqu'à concurrence de 25 000 € HT par marché,
- Aux marchés publics de classe 2 adressés à l'Union des groupements d'Achat Publics jusqu'à concurrence de 50 000 € HT par marché,
- Les marchés publics relevant de l'article 28 du décret 2016-360 du 25/03/2016 dont le montant n'excède pas 25 000 €, selon les règles spécifiques de computation spécifique à cet article,
- Les marchés relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article 30-I-1 du code des marchés publics,
- Les marchés relevant de l'article 30-I-8 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, pour lesquels le montant n'excède pas 25 000 € et qui répondent aux règles de computation,

- Jusqu'au 31 décembre 2020, les marchés publics pour lesquels le montant n'excède pas 25 000 € par an et par catégorie homogène.

Le champ de compétence de M. Pierre Jean WARNITZ correspond aux comptes dont la liste est annexée à la présente décision. Il assumera la responsabilité de la gestion de ces comptes qu'il s'agisse des prévisions ou de l'exécution budgétaire.

Enfin, en tant qu'il est chargé de l'exécution des marchés relevant de son domaine de compétence, M. Pierre Jean WARNITZ reçoit délégation pour signer les certificats pour paiement quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 6 : En cas d'absence de M. Pierre Jean WARNITZ, l'intérim de ses fonctions, à l'exception de sa mission de copilote de la filière « SIH » du groupement hospitalier de territoire de Gironde, sera assuré par Monsieur Frédéric DUBRANA, Ingénieur, reçoit délégation pour exercer son autorité sur les personnels des services relevant habituellement de M. Pierre Jean WARNITZ. Il reçoit également délégation pour signer, à titre subsidiaire, tout bon de commande dans la limite de 3000 € HT. Le contrôle et le suivi de la dépense étant assurés selon les procédures habituelles.

ARTICLE 7 : En l'absence simultanée de Monsieur Pierre-Jean WARNITZ et Monsieur Frédéric DUBRANA, Madame Florie BIDEPLAN reçoit délégation pour exercer ses fonctions, à l'exception des fonctions visées aux articles 4 et 5 de la présente convention.

ARTICLE 8 : Monsieur Pierre-Jean WARNITZ est nommé directeur délégué auprès du Pôle médico-technique. Il aura, à ce titre, pour objectif la mise en cohérence de la gestion de ce pôle et de la gestion générale de l'établissement, en assurant la liaison entre la direction et le pôle, en conseillant le chef de pôle sur l'opportunité de ses projets au regard de la stratégie générale de l'établissement, en l'aidant dans sa gestion, ainsi que dans l'élaboration de ses projets et dans ses démarches en vue de l'adoption et de leur mise en œuvre. Il s'attachera à se faire l'interprète auprès de l'équipe de direction des projets promus et des problèmes rencontrés par le pôle, et à expliciter la stratégie de l'établissement auprès du pôle.

ARTICLE 9 : Monsieur Pierre-Jean WARNITZ participera aux astreintes de direction, la semaine et le week-end.

ARTICLE 10 : Délégation est donnée à Monsieur Pierre-Jean WARNITZ, pour signer durant les seules périodes d'astreinte, en lieu et place du Directeur, ou en cas d'indisponibilité du directeur normalement compétent :

- ⇒ tous actes nécessaires à la continuité du service public et au respect du principe de continuité,
- ⇒ tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du CH de Libourne.

ARTICLE 11 : Monsieur Pierre-Jean WARNITZ rendra compte de ses délégations au Directeur au cours d'entretiens hebdomadaires.

ARTICLE 12 : La présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Trésorier Principal de Libourne,
- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Foy,
- Monsieur le Trésorier Principal de Coutras,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde,
- Diffusée sur les sites intranet et internet du Centre Hospitalier de Libourne
- Affichée sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

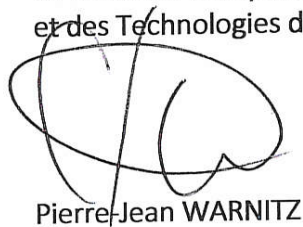
Fait à Libourne, le 14 janvier 2019

Le Directeur,


Christian SOUBIE

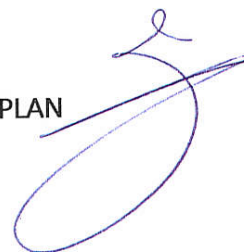


Le Directeur du Système d'information
et des Technologies de Santé


Pierre-Jean WARNITZ

La Directrice Adjointe, chargée de la
logistique, des services économiques et de la
gestion du patrimoine

Florie BIDEPLAN



L'Ingénieur informaticien



Frédéric DUBRANA

LISTE DES COMPTES ORDONNATEURS DEPENSES
DELEGUES A LA DIRECTION DU SYSTEME D'INFORMATION ET TECHNOLOGIES D'INFORMATION AU 01 /01/2018

COMPTE_C PO	NOM_COMPTE_CPO	Inf Grp Fnc Dep Simple	GESTIONNA IRE DEPENSES	DATDEB_C PO	DATFIN_CP O	VALIDITE	MISE A JOUR 2018
20511	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	2I	DSITS	01/01/2014	31/12/2099	V	
20512	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES SDSI	2I	DSITS	01/01/2014	31/12/2099	V	
20519	CONCESSIONS DROITS SIMIL INTERESSEMENT	2I	DSITS	01/01/2014	31/12/2099	V	
2154102	MAT ET OUT PVRP DSITS	2I	DSITS	01/01/2016	31/12/2099	V	
21541152	MAT ET OUT ATELIER DSITS	2I	DSITS	01/01/2016	31/12/2099	V	
21541212	MAT ET OUT CHAMBRES D HOSPITALISES DSITS	2I	DSITS	01/01/2006	31/12/2099	V	
2154122	MAT ET OUT SERVICES MEDICAUX	2I	DSITS	01/01/2016	31/12/2099	V	
21541231	MAT ET OUT BLOC OPERATOIRE OPTIQUE	2I	DSITS	01/01/2006	31/12/2099	V	
21541232	MAT ET OUT FIXATEURS COELIOSCOPE	2I	DSITS	01/01/2006	31/12/2099	V	
2154124	MAT ET OUT RADIOLOGIE	2I	DSITS	01/01/2006	31/12/2099	V	
2154125	MAT ET OUT LABORATOIRES	2I	DSITS	01/01/2013	31/12/2099	V	
21541261	MAT ET OUT IRM	2I	DSITS	01/01/2011	31/12/2099	V	
21541262	MAT ET OUT SCANNER	2I	DSITS	01/01/2013	31/12/2099	V	
21541263	MAT ET OUT ACCELERATEUR PARTICULES	2I	DSITS	01/01/2013	31/12/2099	V	NOUVEAU
21541265	ROBOT CHIRURGICAL	2I	DSITS	01/01/2006	31/12/2099	V	
2154127	MAT ET OUT STERILISATION	2I	DSITS	01/01/2017	31/12/2099	V	
2154129	MAT ET OUT BIOMEDICAL NHL	2I	DSITS	01/01/2016	31/12/2099	V	
2154152	MAT ET OUT INTERESSEMENT /ACTIVITE DSITS	2I	DSITS	01/01/2006	31/12/2099	V	
2183211	MATERIEL INFORMATIQUE	2I	DSITS	01/01/2016	31/12/2099	V	
2183212	MATERIEL INFORMATIQUE SIH	2I	DSITS	01/01/2016	31/12/2099	V	
2183214	MATERIEL INFORMATIQUE NHL	2I	DSITS	01/01/2012	31/12/2099	V	
2183219	INFORMATIQUE INTERESSEMENT	2I	DSITS	01/01/2017	31/12/2099	V	
2183241	MATERIEL INFORMATIQUE EHPAD	2I	DSITS	01/01/2017	31/12/2099	V	
2183242	MATERIEL INFORMATIQUE FAM	2I	DSITS	01/01/2006	31/12/2099	V	
218325	MATERIEL INFORMATIQUE IFSI	2I	DSITS				
606234	ATELIER BIOMEDICAL	3E	DSITS	01/01/2012	31/12/2099	V	
606254	FOURNITURES INFORMATIQUE	3E	DSITS	01/01/2006	31/12/2099	V	
60662	OUTILLAGE BIOMEDICAL	2E	DSITS	01/01/2006	31/12/2099	V	
606631	FOURNITURES MEDICALES DIVERSES	2E	DSITS	01/01/2006	31/12/2099	V	
6066821	PAPIER ENREGISTREMENT MEDICAL	2E	DSITS	01/01/2006	31/12/2099	V	
6066822	FOURNITURES BIOMEDICAL	2E	DSITS	01/01/2006	31/12/2099	V	
6066824	PIECES DETACHEES MEDICALES	2E	DSITS	01/01/2006	31/12/2099	V	
61221	CREDIT-BAIL MATERIEL INFORMATIQUE	3E	DSITS	01/01/2006	31/12/2099	V	
6131522	LOCATIONS MATERIEL MEDICAL D.S.I.T.S.	2E	DSITS	01/01/2016	31/12/2099	V	
613251	LOCATIONS INFORMATIQUES	3E	DSITS	01/01/2006	31/12/2099	V	
615161	MAINTENANCE INFORMATIQUE MEDICALE	2E	DSITS	01/01/2012	31/12/2099	V	
6151621	ENTRETIEN REP MATERIEL MEDICAL	2E	DSITS	01/01/2012	31/12/2099	V	
6151622	CONTRATS ENT MATERIEL MEDICAL	2E	DSITS	01/01/2012	31/12/2099	V	
6151623	PRESTATIONS BIOMEDICALES EXTERIEURES	2E	DSITS	01/01/2017	31/12/2099	V	
615254	ENT/REP MAT ET MOB INFORMATIQUE	3E	DSITS	01/01/2006	31/12/2099	V	
615261	CONTRATS MAINTENANCE INFORMATIQUE	3E	DSITS	01/01/2006	31/12/2099	V	
61884	COTISATIONS DIVERSES DSITS	3E	DSITS	01/01/2017	31/12/2099	V	
62612	LIAISONS LOUEES	3E	DSITS	01/01/2012	31/12/2099	V	
62841	PRESTATIONS CPAGE PAIE	3E	DSITS	01/01/2012	31/12/2099	V	
62844	ASSISTANCE TECHNIQUE INFORMATIQUE	3E	DSITS	01/01/2006	31/12/2099	V	
62845	FORMATION INFORMATIQUE	3E	DSITS	01/01/2012	31/12/2099	V	
62846	PRESTATIONS DIVERS INFORMATIQUE	3E	DSITS	01/01/2006	31/12/2099	V	
651	REDEVANCES CONCESSIONS LICENCES	3E	DSITS	01/01/2012	31/12/2099	V	
6521	CONTRIBUTIONS AUX GIP	3E	DSITS	01/01/2018	31/12/2099	V	NOUVEAU

LISTE DES COMPTES ORDONNATEURS RECETTES
DELEGUES A LA DIRECTION DU SYSTÈME D'INFORMATION ET TECHNOLOGIES
D'INFORMATION AU 01 /01/2018

COMPTE_C PO	NOM_COMP TE_CPO	TYPE COMPTE	GESTIONNA IRE RECETTES	DATDEB_CP O	DATFIN_CP O
758884	SAINTE FOY	R	DSITS	01/01/2014	31/12/2099

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-04-11-003

Arrêté portant interdiction de manifester sur certaines voies
et espaces publics de la ville de Bordeaux à l'occasion
d'appels à rassemblement le samedi 13 avril 2019



PRÉFET DE LA GIRONDE

11 AVR. 2019

CABINET

Arrêté du

Arrêté portant interdiction de manifester sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux à l'occasion d'appels à rassemblement le samedi 13 avril 2019

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que l'article R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

Vu le décret du 18 juillet 2018 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Considérant que, en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; que, en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant l'existence de nombreux appels, diffusés sur les réseaux sociaux, à une journée de mobilisation dans les rues de Bordeaux avec pour mot d'ordre de converger par le centre-ville vers différents points de Bordeaux le samedi 13 avril 2019 dans le cadre du mouvement dit *des gilets jaunes* ; que ce rassemblement, qui n'a pas d'organisateur identifié, n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige ; que cette obligation légale de déclaration préalable a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et des déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

Considérant que le centre de Bordeaux, qui comprend notamment la mairie et des bâtiments publics ciblés par des mesures particulières et renforcées de sécurité en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure toujours à un niveau élevé, ne constitue pas un site approprié pour une manifestation non déclarée et sans organisateur ;

Considérant en outre que les rassemblements qui se sont tenus depuis le 24 novembre 2018 sur la commune de Bordeaux ont été le théâtre d'affrontements violents avec les forces de l'ordre et ont eu pour conséquences de nombreux blessés et de nombreuses dégradations ; que, lors de ces troubles à l'ordre public, de multiples projectiles ont été lancés contre les forces de l'ordre (pavés,

peinture, tessons de bouteilles, pétards...) et plusieurs manifestants ont été interpellés en possession d'armes ou d'objets pouvant servir d'armes par destination (boulons, ammoniac, eau de javel, pétards, couteaux, batte de base-ball ...); que, par ailleurs, le bilan humain s'élève, pour le département de la Gironde, à 221 blessés pour les forces de l'ordre et les manifestants; que les interventions des forces de l'ordre ont conduit à l'interpellation de 819 personnes;

Considérant que de nouveaux appels à manifestation laissent craindre la présence de manifestants violents et armés et une réitération de ces faits;

Considérant qu'une manifestation ayant pour objet « la liberté de manifester » cheminera dans Bordeaux et traversera la place de la Victoire entre 11h00 et 13h00; qu'au regard des conditions dans lesquelles il est prévu que cette manifestation se déroule, il n'est anticipé aucun trouble à l'ordre public à cette occasion; qu'il importe ainsi de permettre à cette manifestation de traverser la place de la Victoire aux horaires déclarés par les organisateurs et de ne limiter le droit de manifester qu'à compter de 13h00;

Considérant par ailleurs que des manifestations non déclarées se sont déroulées sur la place de la Bourse à Bordeaux, le samedi 6 avril 2019; que ces rassemblements ont généré des troubles à l'ordre public à compter de 18h00 et ont nécessité l'intervention des forces de l'ordre; que la dispersion des manifestants n'a pu être réalisée qu'après 21h00; qu'il est à craindre que de nouveaux troubles à l'ordre public surviennent ce samedi 13 avril à l'occasion de nouvelles manifestations non déclarées; qu'il importe, dans ces conditions, d'interdire toute manifestation sur la place de la Bourse à compter de 18h00 le samedi 13 avril 2019;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent;

Considérant, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale les manifestations, définit le périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des sites et institutions sensibles qui s'y trouvent;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de la Gironde;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les cortèges, défilés et rassemblements, sont interdits à Bordeaux le samedi 13 avril 2019, dans les espaces suivants:

- la rue Condillac;
- la rue Jean-Jacques Rousseau;
- la rue Buffon;
- la rue Fénelon;
- la rue Montesquieu;
- la rue Franklin;
- la rue Voltaire;
- la rue Mautrec;
- la place des Grands Hommes;

- la rue Michel Montaigne ;
- la rue Diderot ;
- la rue Mably ;
- la rue Jean-Jacques Bel ;
- la place du Chapelet ;
- l'impasse du Chapelet ;
- le passage Sarget ;
- la rue Martignac ;
- la place de la Comédie ;
- le cours du Chapeau Rouge ;
- la rue Esprit des Lois ;
- la rue Sainte-Rémi ;
- le cours de l'Intendance ;
- la rue Vital Carles ;
- la rue Sainte-Catherine (de la place de la Comédie jusqu'à l'intersection avec le cours d'Alsace-et-Lorraine) ;
- la rue de la Porte Dijeaux ;
- la rue Montbazou ;
- la rue des Trois Conils ;
- le cours d'Alsace-et-Lorraine ;
- la place Pey-Berland ;
- la place Jean Moulin ;
- la rue de l'Hôtel de Ville ;
- la place Rohan ;
- la rue Elisée Reclus ;
- la rue Duffour Dubergier ;
- le cours Pasteur ;
- le cours Victor Hugo ;
- la place de la Victoire (à partir de 13h00) ;
- la place de la Bourse (à partir de 18h00).

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture de la Gironde.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Valérie HATSCH